

N° 231. — RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
suivi d'un décret modifiant le décret du 29 mai 1890 por-
tant organisation du Conseil supérieur des Colonies.

Paris, le 19 septembre 1896.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général ; — 1^{er} Bureau : *Secrétariat.*)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après de longs efforts pour constituer et étendre son domaine d'outre-mer, la France est arrivée à une heure où il importe surtout qu'elle organise ses conquêtes, qu'elle mette en œuvre les richesses que comprend son vaste empire colonial, qu'elle crée chez les populations qu'elle protège tout ce qui constitue le mouvement et la vie économique des nations.

La pensée du Gouvernement doit aujourd'hui se porter surtout vers ce qui lui permettra de favoriser l'expansion commerciale et industrielle de la France dans ses Colonies. Son œuvre ne doit pas consister seulement à assurer la sécurité, à faciliter la colonisation par ses subventions, par la création d'un service de renseignements ou d'une exposition permanente des produits coloniaux ; il doit aussi s'occuper activement de l'organisation du régime économique de nos possessions d'outre-mer, des travaux publics à entreprendre, des concessions à donner, des missions commerciales à encourager. Pour cette tâche, le concours d'hommes capables de juger les affaires par leur côté technique et pratique lui est indispensable.

Cette opinion a été celle qui a déterminé un de mes éminents prédécesseurs lorsqu'il a créé le Conseil supérieur des Colonies. Cette assemblée, qui comprend dans son sein les hommes les plus versés dans toutes les questions coloniales, peut prêter au Gouvernement, pour la solution des questions com-

— 609 —

plexes qui lui sont soumises, un concours dont nul n'apprécie mieux que moi la valeur.

L'institution fondée en 1890 ne saurait être abandonnée; aussi ai-je l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de modifier celles des dispositions contenues dans le décret du 29 mai 1890 qui ne sont plus en accord avec l'organisation actuelle de nos administrations publiques, et d'introduire dans le Conseil plusieurs chefs de services dont la présence y est nécessaire.

Il faut reconnaître que le nombre des membres qui composent le Conseil supérieur des Colonies s'oppose à ce qu'il tienne de fréquentes sessions.

Aussi m'a-t-il semblé utile de constituer, avec quelques-uns de ses éléments, une Commission permanente qui, comme les institutions similaires des autres conseils consultatifs fonctionnant auprès des divers Départements ministériels, pourra être facilement convoquée. Placée à côté du Comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie des Colonies, spécialement créée pour défendre les intérêts locaux de chacune de nos Colonies, cette Commission aurait pour attribution principale de donner son avis sur toutes les questions qui touchent aux relations économiques de la Métropole avec nos diverses possessions, notamment sur les projets de tarifs de douanes, de routes, voies ferrées et fluviales, ports, canaux, télégraphes, câbles, demandes de concessions, régime minier, missions, explorations, etc.

J'ai la confiance qu'avec le concours dévoué des membres qui la composeront, les grandes questions de la solution desquelles peut dépendre l'essor de nos établissements d'outre-mer seront tranchées conformément aux vœux de tous ceux qui ont à cœur l'expansion de notre empire colonial.

Si vous partagez ma manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

DÉCRET *modifiant le décret du 29 mai 1890 portant organisation du Conseil supérieur des Colonies.*

(19 septembre 1896.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un Conseil supérieur des Colonies;

Vu le décret du 29 mai 1890, portant organisation du Conseil supérieur des Colonies;

Vu le décret du 6 juin 1891, portant modification au paragraphe 6 du décret du 29 mai 1890,

— 610 —

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 2 et 3 du décret du 29 mai 1890 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — ...5° Les présidents des Chambres de Commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre, Nantes et Lille ou leurs délégués...

7° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier, le directeur du Comptoir d'escompte, et celui de la Banque de l'Indo-Chine...

Art. 3. — ...6° Le chef d'état-major du Ministère de la Marine et le chef d'état-major général du Ministère de la Guerre...

7° Le directeur du Commerce au Ministère du Commerce...

16° Le secrétaire général du Ministère des Colonies...

17° Les directeurs du Ministère des Colonies.

18° L'inspecteur général des Travaux publics au Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 septembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.